

Zeitschrift: Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat

Herausgeber: Société de communication de l'habitat social

Band: 9 (1936)

Heft: 6

Artikel: Le rôle des jardins ouvriers dans l'extension urbaine

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-120318>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

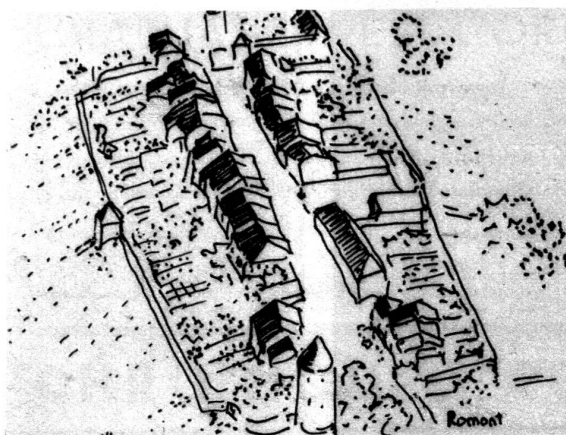
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



Autrefois Au moyen âge chaque famille avait son jardin attenant à la maison.

LE RÔLE DES JARDINS dans l'extension

La stabilisation des petits jardins, c'est-à-dire la sécurité pour le citoyen qui cultive un lopin de terre en location, de pouvoir le conserver aussi longtemps qu'il le désire, est un problème beaucoup plus important qu'on ne l'imagine.

La nécessité matérielle d'une continuité dans le travail de jardinage a été aisément démontrée par les cultivateurs professionnels. La valeur sociale du travail de la terre a été proclamée par les dirigeants de nos fédérations de jardins ouvriers, dont les membres se recrutent parmi les milieux politiques les plus divers.

Mais **l'utilité de ces jardins dans le programme d'extension des villes n'a pas encore été suffisamment reconnue** par nos édiles ni même par tous nos urbanistes. Examinons donc quel est le rôle des terrains de culture dans les fonctions urbaines.

Les fonctions que doivent remplir nos villes.

Toute agglomération urbaine doit être établie en vue de servir **l'Homme**. C'est parce qu'elles ont trop souvent servi les intérêts individuels que nos villes sont insalubres. Elles doivent pourvoir, avant tout, aux besoins matériels légitimes du citoyen qui sont :

Une **habitation** saine, ensoleillée, aérée.

Du **travail** dans des conditions hygiéniques.

Des **délasséments** qui donnent à la vie physique l'activité qu'elle réclame après le travail sédentaire de l'atelier ou du bureau.

Les fonctions urbaines du petit jardin.

Si nous cherchons maintenant à classer le jardin ouvrier dans l'organisme urbain, nous constatons qu'il existe à son égard deux points de vue opposés.

Les uns le considèrent comme une apparition passagère qui permet l'utilisation maraîchère du sol entre la période agricole et celle de la construction. La durée des jardins serait donc limitée et subordonnée à la vente des terrains pour la construction.

Les autres considèrent le jardin ouvrier comme une institution permanente à incorporer au système des zones de verdure de la ville.



Aujourd'hui

Dans le centre de l'ancienne ville comme dans les quartiers plus modernes, les jardins attenant à la maison ne sont plus que le privilège de quelques rares citoyens.

DINS OUVRIERS

urbaine

La première forme est la plus usitée et restera probablement longtemps encore en usage ; la seconde est à peine connue de nos édiles mais devrait prendre racine dans nos us et coutumes et arriver à s'ancrer dans notre législation.

C'est sur ce dernier point que nous désirons insister et montrer que dans les **zones de verdure** de la ville, qui sont nécessaires pour le délassement du citadin et sa régénération physique, le jardin doit trouver une place déterminée, légale et permanente, qui contribuera d'ailleurs grandement à faciliter l'aménagement du système de zone libre au point de vue du financement.

Les zones de verdure dans la ville.

La cité du moyen âge n'avait nul besoin de parc car chaque maison avait son jardin et il existait des réserves agricoles souvent importantes dans l'intérieur des murs. Voici par exemple ce que dit Louis Blondel de la Genève du XII^{me} siècle : « ... la première extension se produit donc vers la fin du XII^{me} siècle... Les Genevois d'alors ont su voir grand, ils englobèrent dans leurs remparts des propriétés encore rurales, avec prés et jardins, même des vignes, qui pouvaient, en cas de siège, leur être utile. »

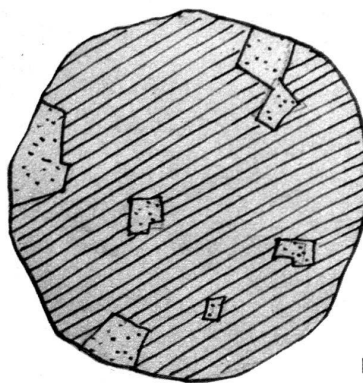
(Le Bourg-de-Four, p. 23.)

Plus tard, il est vrai, la majorité des cités florissantes, du XVI^{me} au XVIII^{me} siècles a laissé couvrir ces jardins de constructions, et admis la surélévation exagérée des maisons, si bien que notre époque a hérité de quartiers malsains parce que sans air ni ensoleillement suffisant. La répartition des parcs et jardins publics, très insuffisants en nombre et en surface, se réduit à un éparpillement arbitraire qui ne profite qu'à quelques quartiers et qui laisse une nombreuse population sans verdure. (Voir premier croquis.)

On a bien cherché à créer, au début de notre siècle, des systèmes de parcs soit par anneaux circulaires — Francfort, Cologne, dont les promenades correspondent aux zones de fortifications libérées — soit par des pénétrations radiales qui permettent de sortir des villes sans passer par les quartiers de résidence. Ce dernier système n'a guère été réalisé. L'éparpillement, les zones circulaires ou les promenades radiales présentent chacune certains avantages dont la réunion constitue un système mixte que les Américains ont été les premiers à appliquer. Le projet de Washington, par exemple, montre cette méthode adaptée à la topographie d'un vaste district qui s'étend jusqu'à la campagne. (Voir plan ci-contre.) Il semble que ce soit là le maximum que puissent atteindre nos villes et pourtant il faut faire un pas de plus et inclure dans les zones de verdure de plus vastes territoires dont le caractère agricole restera fixé en permanence.

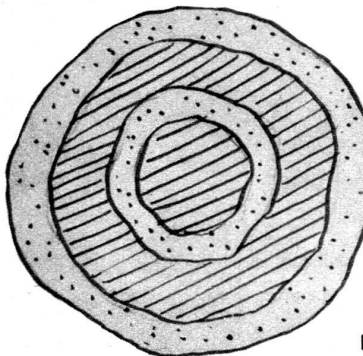
Au lieu de réserver dans le territoire périphérique des villes certaines zones libres, il faut déterminer dans ce territoire quelles sont les surfaces à sacrifier à l'habitation.

Ce principe part donc d'une conception exactement opposée à celle admise par notre législation. C'est pourtant la seule admissible au point de vue d'un urbanisme rationnel. Le plan de la ville de Francfort nous montre l'application de ce principe sous une forme qui mérite l'examen des spécialistes.



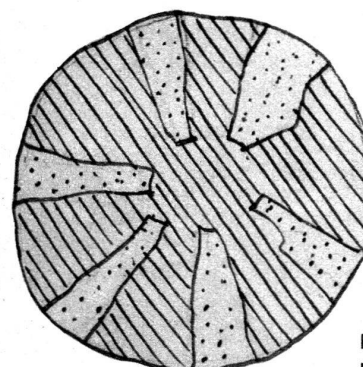
Etat actuel

Les parcs sont éparpillés de façon arbitraire dans la ville.



Une proposition...

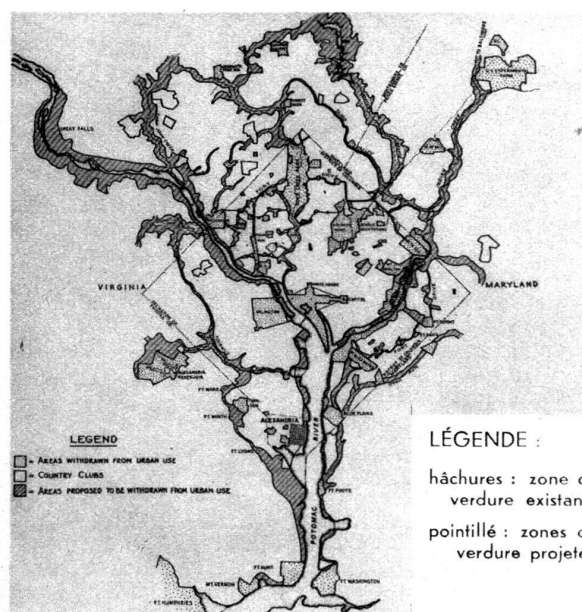
Répartition systématique circulaire des parcs.



...et une autre

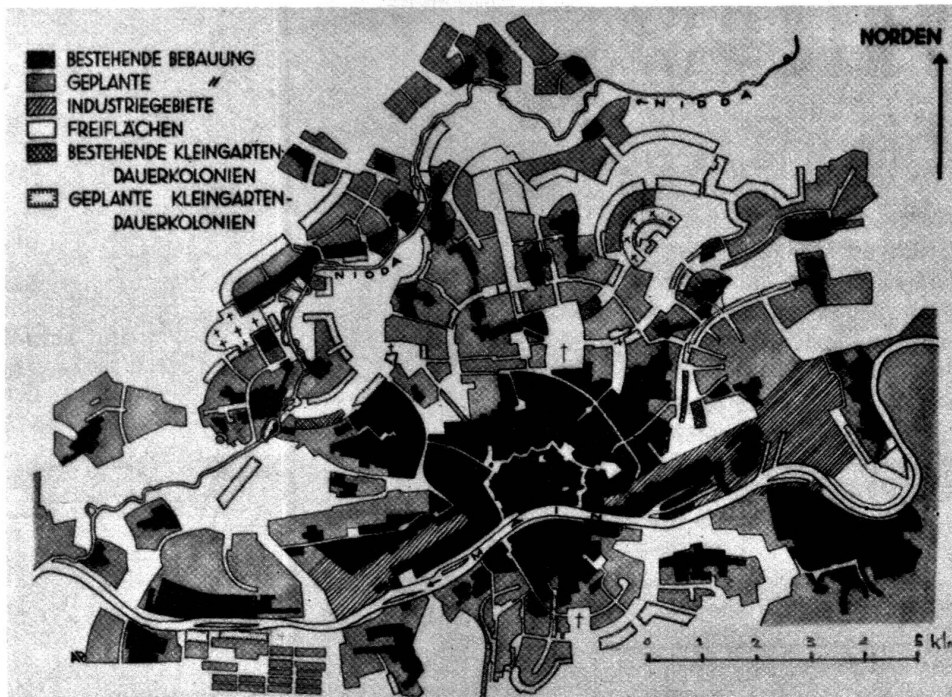
Répartition systématique radiale des parcs.

Aménagement des zones de verdure de la ville de Washington sous forme du système mixte qui réunit les trois systèmes précédent en tenant compte de la topographie.



LÉGENDE :

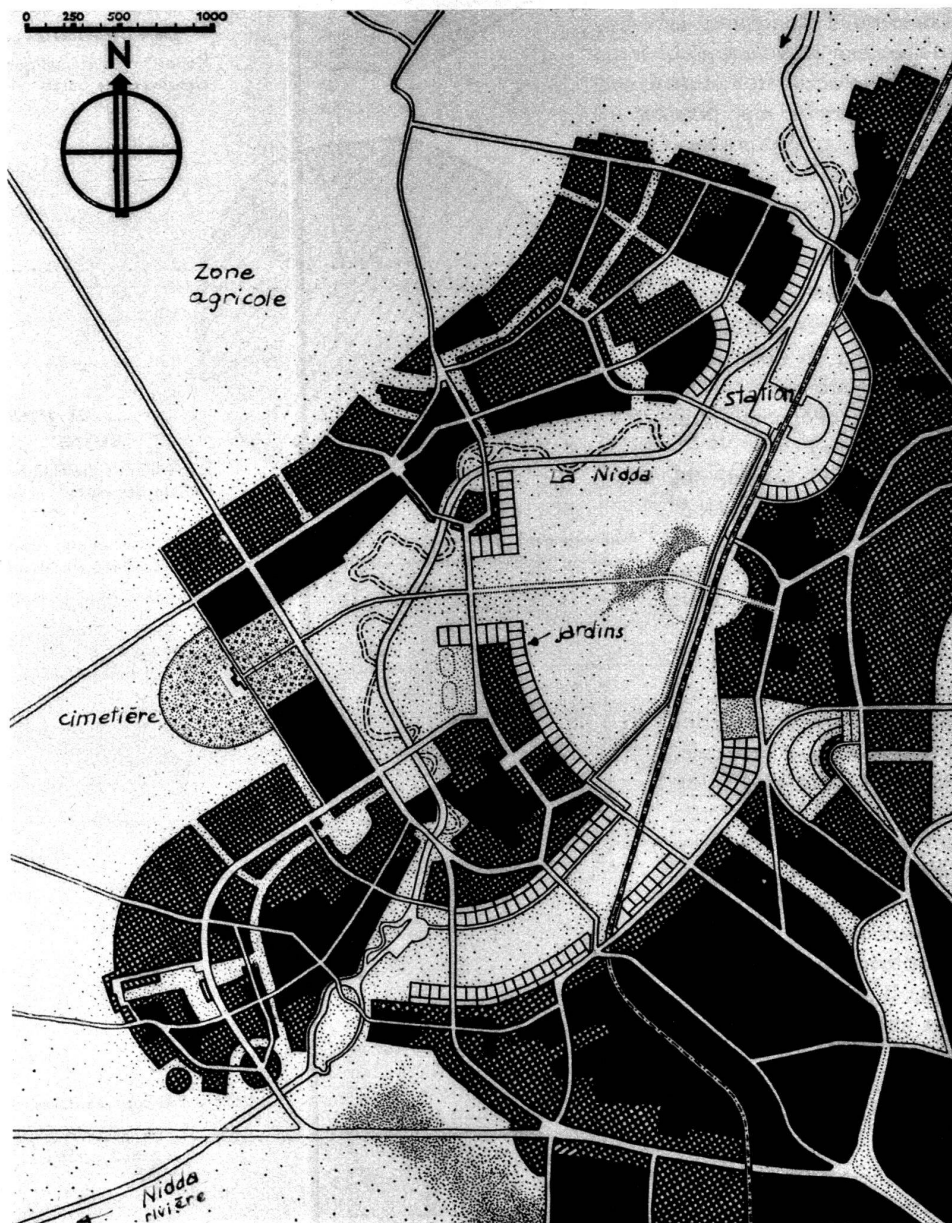
hâchures : zone de verdure existante
pointillé : zones de verdure projetée



Plan de zone de la ville de Francfort-s.-M.

Légende :

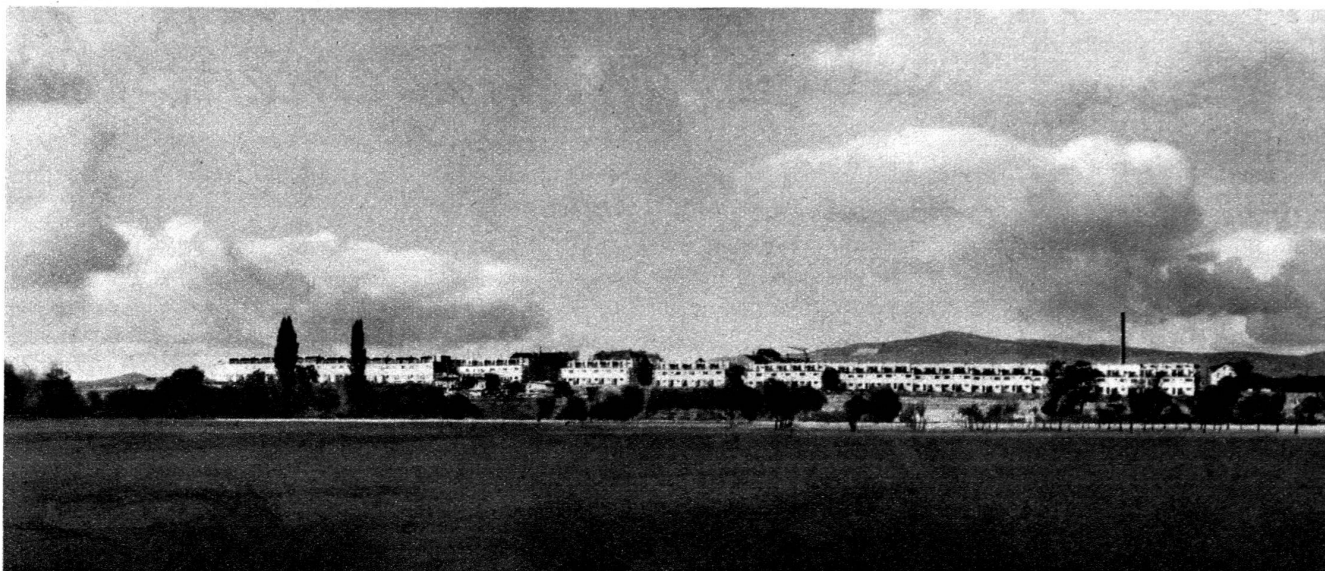
- noir : constructions existantes
- gris : constructions projetées
- hachures : industries
- blanc : zones agricoles
- croisé : jardins stabilisés
- cernure : jardins projetés



**Un détail du plan ci-dessus :
L'aménagement de la
vallée de la Nidda**

(en haut à gauche : la cité-jardin de Praunheim)

Les parties en noir et croisé sont destinées à l'habitation, tout le reste est zone libre, à destination de cultures agricoles ou maraîchères, de parcs et de jardins ouvriers.



Vue de la cité-jardin de Praunheim, Francfort-s.-M. Au premier plan la vallée de la Nidda réservée à l'agriculture. Entre la zone d'habitation et la zone agricole se trouvent les jardins ouvriers.

Bases légales et financières.

Les bases légales d'une pareille politique foncière n'offrent pas de difficultés de principe car il est admis que **la propriété du terrain subit partout, sans exception, des restrictions au profit de la communauté.** Il est évident qu'il ne s'agit pas de décréter zones de culture des terrains dont l'estimation dépasse sensiblement celles des terrains agricoles mais le législateur ne causera de tort à personne en fixant définitivement cette valeur agricole pour empêcher les plus values spéculatives dues à la transformation en terrain à bâtir par suite de l'extension de la ville.

On comprendra que le plan de zone ainsi déterminé permettra, encouragera même la constitution de vastes surfaces maraîchères et tout particulièrement de petits jardins qui se trouveront à proximité des zones de résidence. La stabilisation devient ainsi un fait accompli et procurera même à la communauté ou aux particuliers une certaine rente qui s'établit par la différence de rendement entre culture agricole et culture maraîchère.

Conclusions.

Le programme que nous venons d'esquisser n'est pas une utopie. Il restera cependant dans le domaine du rêve tant que nos magistrats ne seront pas incités à le réaliser par l'appui d'organisations privées telles que les associations ayant caractère d'utilité publique et la Fédération des jardins ouvriers en particulier.

Nos villes étouffent ; qu'on leur donne de l'espace pour laisser vivre dignement les hommes qui les habitent !

L'absence de plan de zone provoque du désordre et des conflits dans le développement d'une ville. Ici l'industrie a fait reculer le paysan qui abandonne des prairies devenues inutilisables pour son bétail (Vernier-Genève). Les réserves de terrains agricoles dans les zones de verdure constituent donc une mesure de salubrité qu'il faut fixer dans la loi.

